

**Aide à l'Investissement des Artisans, Commerçants,  
et Très Petites Entreprises du Val de Fensch**

**Règlement d'attribution des aides directes  
Version n°4 Mars 2024**

*Le présent règlement est encadré par :*

*Les articles 107 et 108 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne, et notamment le régime des aides de minimis ;*

*Les articles L 1511-1 et L 1511-2 du Code général des collectivités territoriales ;*

*La délibération n°18CP-968 du 29 juin 2018 du Conseil régional du Grand Est approuvant la convention d'autorisation des financements complémentaires des EPCI du Grand Est ;*

*Vu la délibération du 12 octobre 2023 du Conseil Régional Grand Est approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;*

*La délibération DC\_2024\_010 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch approuvant le présent règlement.*

**Objectifs de l'opération :**

Soutenir l'investissement des très petites entreprises afin d'assurer leur pérennité et leur développement,

Accompagner les entreprises dans leur démarche environnementale,

Inciter les commerçants et les artisans à effectuer leur transition numérique,

Favoriser la reprise des locaux vacants,

Maintenir et créer des emplois sur le territoire.

**Périmètre du dispositif :**

Les entreprises qui pourront demander le bénéfice de cette aide, selon les conditions définies ci-après, doivent nécessairement avoir leur établissement d'activité économique sur le périmètre des 10 communes du Val de Fensch : Algrange, Fameck, Florange, Hayange, Knutange, Neufchef, Nilvange, Ranguévaux, Serémange-Erzange et Uckange.

Le présent document fait état des modalités d'intervention de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch en faveur des commerçants, des artisans et des très petites entreprises.

Cette aide est effective jusqu'à épuisement de l'enveloppe des crédits annuels votés par le Conseil de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

### **Article 1 : ENTREPRISES CONCERNEES**

Sont éligibles, les entreprises qui cumulent toutes les conditions suivantes :

- 20 salariés maximum (équivalent temps plein),
- Immatriculées au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés,
- En situation financière saine,
- A jour de ses obligations sociales et fiscales,
- Ayant un chiffre d'affaires inférieur à 2 M€ au cours de l'exercice précédent,
- En phase de développement, de création ou de transmission.

*Le demandeur ne doit pas avoir bénéficié de subventions dans le cadre du présent dispositif au cours des 2 années précédant la demande. Toutefois s'il n'a pas atteint les plafonds fixés à l'article 4 une nouvelle demande pourra être déposée dans un délai de douze mois minimum (la date faisant foi étant celle de la notification de décision du comité de pilotage (voir art. 5)).*

Ne sont pas éligibles :

- Les professions libérales,
- Les Sociétés Civiles Immobilières (SCI),
- Les entreprises pour lesquelles l'activité éligible n'est pas l'activité principale,
- Les activités bancaires et financières.

### **Article 2 : ACTIVITES ELIGIBLES**

Les activités suivantes sont éligibles au présent dispositif :

- Commerce de détail (NAF commençant par 47) ;
- Artisanat ;
- Industrie ;
- Services ;
- Activités agricoles.

### **Article 3 : INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNABLES**

1/ Les aménagements immobiliers et de locaux d'activités :

- Les travaux d'embellissement extérieur : façade, vitrine, enseigne ;
- Les travaux de décoration intérieure : murs, sols, plafonds... ;
- La modernisation du mobilier : tables, chaises, comptoirs... ;
- Les investissements productifs ;

- Pour les entreprises non sédentaires, les dépenses afférentes à l'acquisition d'équipements professionnels directement rattachables à l'exercice de l'activité.

### 2/ Les investissements en matière de sécurité et les travaux de mise aux normes :

- Les investissements liés à la sécurisation du local : installation de dispositifs anti-intrusion (type grille de sécurité, volets et portes blindées, alarmes...)
- Les travaux de mise aux normes prévus par la Loi n°2005 – 102 du 11 Février 2005 relative à l'accès des personnes à mobilité réduite dans les établissements recevant du public, permettant l'accessibilité de la clientèle au local et à l'intérieur du local.

### 3/ L'acquisition d'équipements informatiques et numériques\* :

- L'acquisition de matériel et logiciel ;
- La conception et la réalisation de sites internet liés à l'activité principale du demandeur ;
- L'acquisition et la conception de tout autre équipement visant à favoriser la vente en ligne.

*\* Aide non cumulable avec le dispositif « Artisanat de Demain » de la Région Grand Est*

4/ Les investissements éco responsables\*\* visant à réduire les dépenses d'énergie liés à l'activité principale (optimisation de l'éclairage, ampoules led, recyclage de l'eau...), investissements entrant dans le cadre de la démarche « éco-défis ».

*\*\* Aide non cumulable avec le dispositif « Chèque Vert » de la Région Grand Est*

### Remarque :

*Les travaux doivent être effectués par des prestataires qualifiés et immatriculés, avec présentation des justificatifs ad hoc.*

*Les aménagements extérieurs doivent être cohérents avec les différents documents d'urbanisme.*

*Tout justificatif doit dater de moins de 24 mois à la date du dépôt de la demande.*

*La demande est matérialisée par une lettre d'intention antérieure à tout versement d'acompte et / ou de solde. Toute facture payée avant la lettre d'intention ne sera pas prise en compte.*

### Sont exclus :

- Les acquisitions de véhicules,
- Les biens acquis auprès de particuliers,
- Les biens financés par crédit-bail,
- Les achats de fournitures consommables et de bureau,
- Le coût de la main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même,
- Les biens non spécifiques à l'activité,
- La maintenance des équipements,
- Les factures d'un montant inférieur à 50 € HT,
- Les factures réglées en espèces.

## **Article 4 : MONTANT DE L'INVESTISSEMENT DE LA SUBVENTION**

### 4.1 Le montant d'investissement minimum

Le montant de l'investissement au titre duquel est sollicité le présent dispositif doit être au moins de 1 000 € HT.

#### 4.2 Taux de subventions et plafonds :

**Le taux d'intervention de la CAVF est de 20 % appliqué au montant HT de l'investissement dans la limite de 5 000 € de subvention par entreprise.**

*Ce taux peut être majoré à 30% dans la limite de 7 500 € de subvention par entreprise :*

*- Pour les travaux de vitrines, enseignes et façades des commerçants et des artisans si les préconisations du guide de conception des devantures fourni avec le présent règlement sont respectées ;*

*- Pour la reprise d'un local vacant depuis au moins trois mois (sur attestation du propriétaire).*

Si ces plafonds ne sont pas atteints le demandeur pourra déposer un complément de dossier après un délai d'un an, sinon il devra attendre deux ans avant de pouvoir bénéficier à nouveau du présent dispositif.

#### **Article 5 : PROCEDURE**

##### Dépôt de la demande

Le demandeur devra obligatoirement adresser une lettre d'intention à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch (CAVF), selon le modèle-type figurant en annexe n° 2.

A réception de cette lettre, le service instructeur vérifiera l'éligibilité du demandeur au regard des critères définis dans le présent règlement et lui adressera un accusé de réception par courriel. Cet accusé de réception ne constitue pas un engagement ferme de la CAVF quant à l'octroi d'une aide.

Le demandeur pourra ensuite constituer son dossier détaillé spécifique (voir en annexe n° 1), à compléter et à transmettre à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, à l'attention de la Direction de l'Attractivité et de Développement Economique.

##### Instruction de la demande

Dès que le dossier est complet, la demande est présentée devant un comité de pilotage qui précise, tout en motivant sa décision, les projets retenus ainsi que les taux de subventions correspondants.

Ce comité de pilotage est constitué :

- De représentants élus de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch ;
- De représentants de l'association des commerçants Cap Fensch ;
- De représentants des chambres consulaires ;
- Des représentants d'autres collectivités partenaires (Région Grand Est...) ;
- D'agents territoriaux de la CAVF.

Le comité de pilotage se réunit pour instruction dès réception d'un minimum de 5 dossiers complets, ou, à défaut, dans un délai de 6 mois maximum.

*Remarque : Les entreprises ont la possibilité d'effectuer les travaux sans attendre la décision du comité de pilotage, sans que cela ne préjuge de la décision du comité.*

La décision du comité de pilotage est notifiée aux intéressés mais elle doit in fine être entérinée par une décision de l'autorité territoriale.

La décision de l'autorité territoriale est notifiée aux intéressés, si celle-ci est positive une convention est signée entre les deux parties définissant les engagements et obligations de l'entreprise bénéficiaire en contrepartie de l'aide (voir article 6).

*Remarque : L'investissement ayant fait l'objet d'une demande de subvention sur devis doit être réalisé dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorité territoriale, sous peine d'annulation de la décision d'attribution.*

### Versement des subventions

Le versement des subventions intervient dès lors que :

- L'entreprise présente les factures acquittées relatives aux opérations éligibles précitées, et dans le cas où la demande a été instruite sur la base de devis, les factures acquittées correspondantes à ces devis. En cas de réalisation partielle de l'investissement, le montant de la subvention sera versé au prorata de la dépense réalisée. Tout dépassement des sommes prévues lors de l'instruction de la demande devra faire l'objet d'une nouvelle demande ;
- Les investissements ou travaux dont la demande de subvention a fait l'objet ont été vérifiés par un membre du comité de pilotage.

Il s'effectue dans un délai de 3 mois maximum à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale ou de la réception de l'ensemble des factures acquittées si la demande a été instruite sur la base de devis.

### **Article 6 : CONTREPARTIES**

L'entreprise bénéficiaire d'une aide devra apposer le logo de la CAVF au sein de sa surface de vente ainsi que la mention « avec le soutien financier de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch ». Un support lui sera donné à cet effet.

Dès lors que l'exploitant perçoit les fonds relevant de la subvention, celui-ci est tenu d'assurer la continuité de son exploitation sur le territoire du Val de Fensch pendant une durée de trois ans minimum (hors liquidation judiciaire ou cas de force majeure) faute de quoi les sommes attribuées lui seront réclamées.

## **ANNEXE 1 : Pièces constitutives d'un dossier**

*Pour l'appréciation du projet :*

- Lettre d'intention de l'entreprise (*document type figurant en annexe n°2*) datée d'avant tout versement d'acompte et/ou de solde de facture sans quoi la demande ne sera pas recevable.
- Attestation sur l'honneur d'être à jour des cotisations sociales et charges fiscales (*document type figurant en annexe n°3*) ;
- Attestation des aides *de minimis* obtenues le cas échéant si d'autres aides ont été perçues (annexe n°5) ;
- Présentation du projet avec plan de financement prévisionnel ;
- Devis de réalisation (H.T.) ou factures acquittées si les travaux sont déjà effectués (avec montant H.T.). Attention en aucun cas une facture ne doit être réglée en espèces, elle ne serait pas prise en compte ;
- Une attestation de fin des travaux le cas échéant ainsi qu'une déclaration de lecture et d'approbation du présent règlement (*document type figurant en annexe n°4*) ;
- Une photo numérique du local d'activités (*facultatif*).

*Pour s'assurer de la viabilité économique du projet et de l'entreprise :*

- Le dernier bilan et compte de résultats ;
- Pour les repreneurs et créateurs : un budget prévisionnel sur 1 exercice comptable d'une année.

*Pièces comptables et administratives :*

- Extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers (D1) ou au Registre du commerce et des sociétés (Kbis) datant de moins de 6 mois ;
- Un RIB.

*Toute pièce est à adresser de préférence par mail à l'adresse ci-dessous*

**Renseignements complémentaires :**

Communauté d'Agglomération du Val de Fensch  
Hôtel de communauté – 10 rue de Wendel - BP 20176 – 57705 Hayange Cedex

Direction de l'Attractivité et de Développement Economique - Tél. 03.82.86.81.72

[deveco@agglo-valdefensch.fr](mailto:deveco@agglo-valdefensch.fr)

**ANNEXE 2 : Lettre d'intention**  
*(A adresser avant tout travaux ou acquisition)*

**Monsieur le Président de la Communauté  
d'agglomération du Val de Fensch**  
Pôle Attractivité Affaires Economiques  
Hôtel de communauté  
Rue de Wendel  
BP 20176  
57 705 Hayange Cedex

Nom de l'entreprise .....

Nom du dirigeant .....

Activité .....

Code NAF .....

N° SIRET .....

Nombre de salariés sous contrat à durée indéterminée (en équivalent temps plein) : .....

Adresse .....

.....

Téléphone.....

Courriel.....

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer du projet de mon entreprise de réaliser prochainement les investissements suivants :

.....

.....

Le coût de l'opération est estimé à (en euros HT) .....

Afin de financer ce projet, je sollicite l'octroi d'une subvention au titre de l'aide à l'investissement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

A.....

Le Chef d'entreprise (signature et cachet)

le.....

**ANNEXE 3 : Attestation sur l'honneur  
Obligations fiscales et sociales**

Nom de l'entreprise .....

N° SIRET .....

Adresse .....

.....

Téléphone.....

Courriel.....

Je soussigné .....

Dirigeant de l'entreprise .....

Atteste sur l'honneur être à jour de mes obligations fiscales et sociales,

Fait pour valoir ce que de droit.

A.....

Le Chef d'entreprise (signature et cachet)

le.....

**ANNEXE 4 : Attestation sur l'honneur  
Fin de travaux**

Nom de l'entreprise .....

N° SIRET .....

Adresse .....

.....

Téléphone.....

Courriel.....

Je soussigné .....

Dirigeant de l'entreprise .....

Atteste sur l'honneur avoir achevé l'ensemble des travaux programmés et certifie que les informations et les pièces justificatives à ce dossier sont exactes.

Déclare avoir pris connaissance du règlement d'attribution des aide à l'investissement des commerçants, artisans et très petites entreprises du Val de Fensch et l'approuve l'ensemble de ses dispositions.

Fait pour valoir ce que de droit.

A.....

Le Chef d'entreprise (signature et cachet)

le .....

## ANNEXE 5 : attestation des aides de minimis obtenues

Cette attestation vise à recenser les aides publiques placées sous le règlement *de minimis* n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013.

Les aides *de minimis* constituent **une catégorie particulière d'aides publiques pour les entreprises, y compris les associations qui exercent régulièrement une activité économique**. Les pouvoirs publics (Etat, collectivités locales, établissements publics) qui allouent les aides *de minimis* ont l'obligation d'informer les entreprises bénéficiaires du caractère *de minimis* des aides attribuées et ce quelle que soit leur nature (subvention, avance remboursable, crédit d'impôt, exonération de charges sociales ou fiscales).

Le montant maximum d'aide *de minimis* est de **200.000 € par entreprise<sup>(1)</sup> sur 3 exercices fiscaux** dont celui en cours à la date de la signature de la présente déclaration. La Commission européenne considère en effet qu'une telle aide ne menace pas de fausser la concurrence.

Je soussigné(e)  
agissant en qualité de  
représentant la société

Atteste sur l'honneur :

- N'avoir reçu aucune aide *de minimis* durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration,
- Avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, les aides *de minimis* listées dans le tableau ci-après, durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration.

Dans le cas de l'inexactitude des informations renseignées dans les tableaux ci-dessus, les sommes octroyées par le Conseil Régional pourront faire l'objet d'une demande de remboursement.

Fait à  
Le

Cachet et signature  
du porteur de projet  
(représentant légal ou délégué)

Nom de l'entreprise	Numéro Siren (1)	Intitulé de l'aide	Financier	Date de l'attribution (2)	Montant de l'aide accordée	Forme de l'aide (3)

(1) Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200.000 €. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200.000 € qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise. Par ailleurs, si votre entreprise relève de la définition d'entreprise unique, vous disposez d'un seul plafond d'aide de minimis de 200.000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier que votre déclaration comptabilise bien l'ensemble des aides de minimis versées à toutes les entreprises composant l'entreprise unique. La présente déclaration prévoit donc que pour chaque aide de minimis perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.

(2) Si vous avez reçu une aide de minimis, cette aide a dû vous être notifiée par courrier par l'autorité publique attributaire (Etat, collectivités locales, établissements publics, agences...). Vous ne devez donc pas comptabiliser dans ce tableau les aides qui ne sont pas allouées au titre du règlement de minimis.

(3) Dans le cas de prêts, garanties ou avances remboursables, indiquer l'équivalent-subvention (ESB) qui vous a été communiqué lors de l'attribution de l'aide.